

DECISION DCC 007-010

Date : 30 Janvier 2007
Requérant : Moïse HOUANSOU

Contrôle de conformité :
Détention
Garde à vue
Conformité
Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 03 décembre 2003 sous le numéro 2551/145/REC, par laquelle Monsieur Moïse HOUANSOU porte plainte contre l'Inspecteur de Police Roger DJOMAKI, Commissaire chargé du commissariat de police de Camp Adagbé à Parakou, pour arrestation arbitraire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 24 décembre 2002, à la suite d'une perquisition effectuée à son domicile, il a été invité au commissariat de Camp Adagbé où il s'est présenté à 17 heures ; qu'il soutient qu'il y a été interrogé par l'inspecteur de police Yves SOMAVO et confronté avec un nommé Alain CAPO-CHICHI ; qu'il affirme que vers 23 h 40 mn, il a été de nouveau invité à revenir au commissariat où il a été de nouveau confronté avec Alain CAPO-CHICHI et qu'à la suite de cette confrontation, le commissaire de police Roger DJOMAKI a ordonné de le menotter et de faire procéder à une nouvelle perquisition à son domicile ; qu'il précise qu'à l'issue de ladite perquisition demeurée infructueuse, il a été ramené au commissariat de Camp Adagbé puis conduit au commissariat central de Parakou où il a été gardé à vue jusqu'au 6 janvier 2003, date à laquelle il a été déféré au tribunal de première instance de Parakou qui l'a aussitôt libéré ; qu'il affirme tout ignorer des raisons pour lesquelles le commissaire de police Roger DJOMAKI l'a déféré au Parquet et demande en conséquence réparation des préjudices qu'il lui a fait subir ;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que selon l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'en réponse aux différentes mesures d'instruction de la Cour, Monsieur Adam MAMA YAROU, commissaire principal de police, chargé du commissariat central de Parakou, a transmis à la Haute Juridiction le rapport de procédure que l'Inspecteur de police Roger DJOMAKI a adressé à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou dans le cadre de

cette affaire et treize (13) procès-verbaux ; que dans ledit rapport, l'inspecteur de police DJOMAKI affirme : « Le mardi 24 décembre 2002 aux environs de 14 h, Monsieur ASSOGBA Antoine, Soudeur à l'arc à Kpébié, précédemment victime de ses précieux matériels de travail et un groupe de jeunes gens ont conduit à mon service le nommé CAPO-CHICHI Alain fortement recherché dans le vol avec effraction commis dans la nuit du samedi 9 au dimanche 10 décembre 2002. Il sollicite le concours de la police pour clarifier la situation. Entendu sans désespérer, Monsieur ASSOGBA Antoine nous a rapporté les circonstances dans lesquelles ce vol a été commis... Devant ces preuves accablantes, la police s'est précipitée au domicile du nommé CAPO-CHICHI Alain dit Issa aux fins de perquisition ... Confondu et convaincu de vol et de recel, le nommé Alain a reconnu son appartenance à un réseau de voleurs... Continuant son aveu, il a cité les nommés ATIGBETO Jonas et HOUANSOU Moïse comme membres de ce réseau ... Face à ces accusations sérieuses, j'ai procédé à la perquisition du domicile du nommé HOUANSOU Moïse. Ladite perquisition a permis de découvrir une somme non moins importante (huit cent dix mille (810.000) francs que Moïse s'est refusé de remettre à la police ... A l'analyse de ce qui précède, on peut dire que les nommés ATIGBETO Jonas et HOUANSOU Moïse appartiennent à un réseau d'individus qui troublent en permanence la quiétude des paisibles citoyens de la première Commune de Parakou... » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Moïse HOUANSOU a été arrêté et gardé à vue au commissariat central de Parakou dans le cadre d'une enquête judiciaire pour vol et recel ; que, dès lors, son arrestation et sa garde-à-vue ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant qu'en revanche, il est établi que Monsieur Moïse HOUANSOU a été gardé à vue du 24 décembre 2002 au 6 janvier 2003, au-delà de 48 heures, sans avoir été présenté à un magistrat ; qu'il s'ensuit que cette garde-à-vue est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation de Monsieur Moïse HOUANSOU et sa garde-à-vue dans les locaux du commissariat central de Parakou ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La garde-à-vue de Monsieur Moïse HOUANSOU dans les locaux du commissariat central de Parakou du 24 décembre 2002 au 6 janvier 2003, au-delà de 48 heures, est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Moïse HOUANSOU, au Commissaire chargé du commissariat de police de Camp Adagbé à Parakou, au commissaire central de la ville de Parakou, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente janvier deux mille sept,

Madame Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs Jacques D. MAYABA	Vice-Président
Idrissou BOUKARI	Membre
Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-

